

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS ALUMINATES

395 AVENUE CUGNOT

84 170 Monteux

Références : D-0214-2025/LRAR N°2C 182 118 3803 9
Code AIOT : 0100055859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement IMERYS ALUMINATES implanté 395 Avenue Cugnot – 84 170 Monteux. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'Enregistrement portant régularisation de l'activité de traitement de produits minéraux et du courrier de l'Inspection de demande de compléments en date du 1^{er} octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS ALUMINATES
- 395 Avenue Cugnot - 84 170 Monteux
- Code AIOT : 0100055859
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMERYS ALUMINATES (anciennement STIM - Société de Traitement Industriel des Minéraux) exploite une installation de traitement de produits minéraux sur la commune de Monteux.

L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 29 janvier 2001 pour les activités relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité aux prescriptions générales	Code de l'environnement du 04/03/2025, article R.512-46-4	Demande de justificatif à l'exploitant	/
2	Demande d'aménagements aux prescriptions applicables	Code de l'environnement du 04/03/2025, article R.512-46-5	Demande de justificatif à l'exploitant	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contenu des différents éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement et dans les compléments apportés suite au courrier de l'Inspection du 1^{er} octobre 2024, ne contiennent pas les éléments de justification nécessaires à l'instruction du dossier.

Au regard des constats de l'Inspection et des informations apportées par l'exploitant (changement d'exploitant, réflexion globale de sécurisation de son site, nouvelles voies de circulation et d'accès au site, gestion des eaux pluviales, projet de panneaux photovoltaïques en toiture...), le pétitionnaire doit compléter et modifier son dossier de demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux prescriptions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2025, article R.512-46-4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : À la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ; (...)
Constats : Pour rappel, un dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 19 septembre 2024 par

téléprocédure.

Ce dossier concerne la régularisation de l'activité de traitement de produits minéraux de l'établissement STIM.

Par courrier en date du 1er octobre 2024, l'Inspection a jugé que le contenu des différents éléments du dossier ne contenait pas les éléments de justification nécessaires à l'instruction de ce dernier et a joint le relevé des insuffisances pour permettre à l'exploitant de régulariser son dossier.

Par mail du 29 novembre 2024, le bureau d'études ATDx, mandaté par l'exploitant, a transmis à l'Inspection son mémoire en réponse à la demande de compléments.

Par mail du 10 février 2025, l'exploitant a communiqué la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant depuis le 1er janvier 2025 : la société STIM est désormais intégrée au groupe IMERYS.

En séance, le 4 mars 2025, l'ensemble des éléments figurant dans le relevé des insuffisances précité a été examiné. Il en ressort les observations suivantes (hors demandes d'aménagements des prescriptions applicables : cf constat n°2) :

Périmètre de l'installation :

Le nouvel exploitant va mener en 2025 une réflexion globale de sécurisation de son site et notamment concernant la séparation des flux des véhicules (PL et VL), des engins (chariots élévateurs) et des personnes.

Cette réflexion va impacter nettement :

- les voies de circulation : 1 seule voie de circulation à double sens actuellement, comparativement à des voies de circulation à sens unique avec des entrées et sorties distinctes ;
- les accès du site : 1 seul accès actuellement, comparativement aux 3 portails existants depuis l'avenue Cugnot (accès Sud) et 1 possibilité d'un accès au Nord (chemin des Escampades) ;
- les aires de chargement et de stockages ;
- la localisation de la cuve de gasoil de 3000 litres nécessaire au ravitaillement des machines, actuellement positionnée en façade du bâtiment G, et qui serait déplacée dans un des casiers du bâtiment C (stockages sous auvent).
- la gestion des eaux pluviales : les potentielles futures voiries de circulation devront faire l'objet d'une imperméabilisation et d'aménagements pour la collecte et le traitement des eaux pluviales ; la capacité du débourbeur/déshuileur existant doit être examinée, et le cas échéant, l'équipement changé.

L'exploitant doit compléter son dossier en intégrant toutes ces modifications, et a minima avec des engagements de réalisation intégrant un échéancier de mise en place.

Installations électriques :

Le rapport de vérification des installations électriques du 17 novembre 2023 établi par l'APAVE, et transmis dans le mémoire en réponse précité, fait état de 194 observations dont 11 nouvelles.

L'exploitant doit compléter son dossier avec l'établissement d'un plan d'actions et de priorisation des 194 observations formulées.

Localisation des risques :

Le pétitionnaire a notamment identifié, dans son dossier complémentaire, les deux zones de danger suivantes :

- cuve gasoil et zone de dépotage/distribution de carburant,

- transformateur électrique.

Le pétitionnaire doit compléter son dossier avec les risques associés à la présence de l'installation de séchage fonctionnant au gaz naturel (bâtiment F).

Localisation des extincteurs :

Le plan de localisation des extincteurs mentionné dans le mémoire en réponse de l'exploitant est manquant.

L'exploitant doit compléter son dossier en joignant le plan de localisation des extincteurs.

Capacité d'extinction :

La réserve d'eau de 120 m³ de type bache souple qui serait mise en place en partie Nord du site, doit intégrer une aire de stationnement des engins d'intervention du SDIS.

Capacité de rétention :

Dans son dossier, l'exploitant prévoit une rétention des eaux d'extinction incendie au sein de chacun des bâtiments avec la mise en place de merlons en béton en pied des bardages métalliques et des dispositifs amovibles de type « barrière anti-inondation modulaire » au droit des ouvertures.

L'exploitant doit d'abord apporter la démonstration de la faisabilité, ou non, d'une rétention extérieure des eaux d'extinction incendie et apporter des précisions sur l'isolement du réseau des eaux pluviales.

Mesure des émissions de poussières et des émissions sonores :

Le dossier de l'exploitant doit comporter les rapports de contrôle de la concentration en poussières émises par l'installation et du respect des niveaux de bruit en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

Capacités techniques et financières :

Compte tenu du changement d'exploitant acté depuis le 1er janvier 2025, le dossier de demande d'Enregistrement doit actualiser la description des capacités techniques et financières du pétitionnaire.

Projet de panneaux photovoltaïques :

Sur la base des informations figurant sur le panneau d'affichage installé à l'entrée de l'établissement, l'exploitant informe l'Inspection qu'une déclaration préalable pour une installation de panneaux photovoltaïques en toiture a été déposée, certainement par le propriétaire.

En effet, depuis le changement d'exploitant au profit de IMERYS ALUMINATES intervenu le 1er janvier 2025, le nouvel exploitant précise que c'est le précédent exploitant qui est toujours le propriétaire des terrains et bâtiments du site et qu'un projet de vente serait en cours.

Post-inspection, par mail du 21 mars 2025, l'exploitant a apporté les précisions suivantes :

- l'acquisition de la société STIM par IMERYS ALUMINATES a porté uniquement sur la partie exploitation,
- le propriétaire actuel est en train de vendre les bâtiments et le terrain,
- le projet de panneaux photovoltaïques s'inscrit dans le cadre d'une valorisation de la vente des bâtiments, et le projet est toujours à l'étude (capacité technique, coût de raccordement, proposition commerciale et étude bancaire).

Le pétitionnaire est informé que le projet de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments du site est une modification apportée à l'installation classée et que s'il venait à se confirmer :

- il devra faire l'objet d'un porter à connaissance, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation,

- et le cas échéant, il doit être intégré au dossier de demande d'Enregistrement et la conformité aux prescriptions de l'arrêté du 5 février 2020 (dispositions applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration) doit être justifiée.

Au regard de ces constats, les éléments du dossier et des compléments apportés sont incomplets et insuffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le pétitionnaire doit compléter et modifier son dossier de demande d'enregistrement.

Compte tenu de l'ensemble des constats de l'Inspection (changement d'exploitant, réflexion globale de sécurisation de son site, nouvelles voies de circulation et d'accès au site, gestion des eaux pluviales, projet de panneaux photovoltaïques en toiture...), il est attendu du pétitionnaire qu'il établisse un dossier de demande d'enregistrement complet, auto-portant et reprenant l'intégralité des pièces requises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Demande d'aménagements aux prescriptions applicables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2025, article R.512-46-5

Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Constats :

Par courrier en date du 1er octobre 2024, l'Inspection a jugé que le dossier de demande d'enregistrement déposé par le pétitionnaire ne comportait pas les demandes d'aménagements aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de la rubrique 2515 de la nomenclature.

Les compléments apportés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse (cf constat précédent) comportent des demandes d'aménagements relatives aux non-conformités des prescriptions générales suivantes :

- Implantation de l'installation : non-conformité de la distance d'implantation minimale de 20 mètres des limites du site (les bâtiments B, E et H se trouvent respectivement à 5 mètres, 5 mètres et 14 mètres) ;

Le pétitionnaire apporte les seules justifications suivantes : les bâtiments sont à plus de 20

mètres des habitations et les activités sont intégralement exercées au sein des bâtiments, limitant ainsi les impacts et les nuisances.

- Comportement au feu des locaux : non-conformité des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales (notamment REI 60 pour les murs extérieurs) des locaux identifiés à risque incendie par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire apporte les éléments suivants comme justification : les mesures de gestion du risque incendie (plan d'intervention, trappes de désenfumage et moyens d'extinction) et un degré de résistance au feu des structures supérieur à 15 minutes, permettraient d'atteindre des objectifs similaires.

Les demandes d'aménagements du pétitionnaire sont insuffisamment étayées.

Les enjeux principaux liés au non-respect de ces prescriptions générales vis-à-vis des tiers sont notamment les nuisances sonores, les émissions de poussières, et le risque incendie.

Aussi, les demandes d'aménagement aux prescriptions doivent comprendre a minima des éléments techniques démonstratifs probants, afin de justifier l'absence d'impact des activités, et notamment :

- une étude de flux thermique,
- une description exhaustive des matériaux combustibles,
- le rapport de contrôle de la concentration en poussières émises par l'installation,
- le rapport de contrôle du respect des niveaux de bruit en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée,
- le cas échéant, des mesures compensatoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le pétitionnaire doit compléter et modifier son dossier sur les demandes d'aménagements aux prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant